

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,  
régulièrement habilitée à signer la présente convention par la  
délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 février  
2025.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association l'Association Acoucité sise 24 rue St Michel - 69007 LYON  
ci-après désignée « l'association »

représentée par son Président, Monsieur Vincent MONOT

ci-après désignée **« l'association »**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et notamment de l'environnement acoustique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Acoucité, avec l'appui technique d'AtmoSud s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Aider au choix des typologies de balises, à leur implantation, à leur représentativité, à leur cohérence avec les normes de mesure...
- Proposer la méthodologie d'analyse et de traitements des données, s'assurer de la cohérence avec les données cartographiques, test de calcul de bruit.
- Analyser et vérifier et valider les données publiées.
- Conseiller sur les études et les travaux complémentaires, assistance technique, normative, réglementaire, aux communes et aménageurs.
- Assurer la cohérence de la démarche en lien avec les autres observatoires et les guides de bonnes pratiques.
- Accompagner des projets territoriaux (campagnes de mesure ponctuelles).
- Accompagner des actions en lien avec la cartographie du bruit (rapportage du ppbe à l'europe, diagnostic co-exposition air/bruit, pdm).
- Poursuivre l'accompagnement des projets d'acquisition et valorisation de données (préfiguration de la smart métropole, mdata...).

AtmoSud apporte sa connaissance du terrain, son expertise et ses moyens en matière de métrologie et de gestion des bases de données, et assure l'articulation entre les démarches d'évaluation des polluants atmosphériques portées au titre de l'Observatoire Régional de la Qualité de l'Air et celles de l'Observatoire de l'Environnement Sonore sur l'aire métropolitaine.

Pour se faire, il est convenu que l'association Acoucité reversera une partie de la subvention à l'association AtmoSud pour les missions réalisées par celle-ci dans le cadre du projet.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 257.145 €.

L'annexe II à la présente convention précise les contributions allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de balise bruit).

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 198.000 €, soit 77,00 % du montant total du projet.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date 07 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est convenu que l'association Acoucité reversera une partie de la subvention à l'association AtmoSud pour les missions réalisées par celle-ci dans le cadre du projet. Le montant du reversement sera de 60.000 €.

Il conviendra que l'association Acoucité s'engage à récupérer auprès de cette dernière les justificatifs listés à l'article 6.2 de la présente convention et les transmette à la Métropole au plus tard le 30/06/N+1

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Vincent MONOT**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
**Acoucity**  
**Budget prévisionnel de l'année 2025**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*  
 Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	€198000
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achat de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€60000		
Sous-traitance générale (Atmo)	€60000	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentations, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs			
Personnel extérieur		Organismes sociaux (détailler) :	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicité, information et publications		L'agence de services et de paiement	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres établissements publics	
Déplacements, missions et réceptions	€2872	Aides privées (fondation)	
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	€142844	75 - Autres produits de gestion courante	€59145
Rémunération des personnels	€97562	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Charges sociales	€45282	76 - Produits financiers	
Autres charges de personnel		77 - Produits exceptionnels	
65 - Autres charges de gestion courante	€51429		
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements, provisions	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		79 - Transfert de charges	
69 - Impôt sur les bénéfices			

CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€257145</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€257145</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>€257145</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>€257145</b>
Fait à Lyon		Le 30/11/2024	
Signature du Président		Cachet de	l'association

Acoucity  
24, rue Saint Michel  
69007 LYON  
Tél : 04 72 91 86 00  
www.acoucity.org

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : Acoucité**

### **CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de matériel.):**

Pour l'exercice 2025, l'association bénéficie de contributions non financières.

<b>Type de contributions non financières</b>		
Mise à disposition de 10 balises acoustiques et de leurs accessoires associés (fixations, batteries, et protections)		
<b>DESIGNATION</b>	<b>FOURNISSEUR</b>	<b>REFERENCE MATERIEL</b>
<b>Station fixe de mesure du bruit AF01</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10694 ( ) + DMK01 n° 10259 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit AF02</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G + n°10659 (DUO3008000) + DMK01 n° 10257 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit AF03</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G + n° 10692 (DUO3008000) + DMK01 n° 10258 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Sonomètre mobile solaire</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n°10730 (DUO3008000) + DMK01 n° 10238 + rallonge + trépied + coffret électrique + panneau solaire
<b>Station fixe de mesure du bruit BF04</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10841 (DUO3008000) + DMK01 n° 10381 + rallonge + trépied + coffret électrique

<b>Station fixe de mesure du bruit BF05</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10852 (DUO3008000) + DMK01 n° 10391 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit BF06</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10849 (DUO3008000) + DMK01 n° 10384 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit BF07</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10844 (DUO3008000) + DMK01 n° 10382 + rallonge + trépied + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit XX09</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 11135 (DUO2020000) + DMK01 n° 10707 + rallonge + perche + coffret électrique
<b>Station fixe de mesure du bruit XX10</b>	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° ? (DUO2003000) + DMK01 n° 10737 + rallonge + perche + coffret électrique

Dans le cadre du projet de préfiguration de la Smart Métropole, piloté par la Direction du Développement du Numérique, l'expérimentation de 10 capteurs bruit nouvelle technologie de type Wavely est en cours. Ces capteurs sont mis à la disposition d'Acoucity, en qualité de partenaire de l'Observatoire de l'Environnement Sonore.